



ARRÊTÉ DE POLICE Le Gouverneur du Brabant wallon

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, en particulier son article 1^{er} ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier l'article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en particulier son article 11, tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le Code forestier et en particulier ses articles 44 et 45, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu le rapport de la Cellule d'expertise « Risque incendie (CELEX) », qui s'est réunie le jeudi 24 septembre 2026 ;

Considérant que la CELEX a été sollicitée afin d'évaluer le niveau de risque d'incendie en milieu naturel lié à la sécheresse de la végétation et au manque de précipitations sur l'ensemble du territoire wallon ;

Qu'à l'issue de cette réunion, il ressort que :

- Au niveau de la situation météorologique, l'avis de l'Institut Royal Météorologique (IRM) indique que :
 - Aucune précipitation n'est attendue dans les prochains jours ;
 - Un temps sec est prévu au moins jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2026 ;
 - Un vent de niveau modéré sera plus présent à partir du mardi 29 septembre 2026, jour où la température (prévue) est la plus élevée (29°).
- Au niveau du risque incendie en milieu naturel (milieu forestier, ouvert,...), l'avis émis par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) précise que :
 - Les conditions de sécheresse sont de retour ainsi que la tendance au maintien d'un temps sec ;
 - Le risque incendie augmentera à partir du vendredi 25 septembre 2026 et atteindra son pic, le mardi 29 septembre et le mercredi 30 septembre 2026 ;
 - La végétation vivante est relativement sèche ;
 - Une augmentation de la végétation morte au sol en raison des fortes chaleurs est constatée.

Qu'en conclusion de cette réunion CELEX, il apparaît que :

« Une sécheresse persistante ainsi qu'un risque d'incendie restent bien présents. Il pourrait s'amplifier la semaine prochaine en fonction de l'évolution de la météo. Le contexte amène un risque d'incendie important »

Considérant que dans le cadre de cette cellule, le DNF a également mis en avant le fait qu'à partir du 1^{er} octobre 2026, s'ouvre la saison de la chasse ;

Qu'en résumé le DNF demande que « des mesures soient prises en amont pour interdire l'usage de la cigarette, la tenue des barbecues et des feux régulièrement tenus en période de chasse et encadrer la tenue des travaux agricoles et sylvicoles en demandant la mise à disposition de moyens d'extinction à proximité » ;

Considérant l'avis de la Zone de secours du Brabant wallon du 24 septembre 2026 qui recommande d'interdire les feux volontaires, y compris pour les fermiers ainsi que les feux dans les milieux naturels ;

Considérant que sur base de tout ce qui précède, le risque d'incendie, en raison du retour des conditions de sécheresse, est bien présent ;

Qu'il faut donc tout mettre en œuvre pour tenter de réduire ce risque ;

Considérant que toute imprudence pourrait provoquer la destruction de nombreux hectares d'espaces naturels ;

Qu'il convient dès lors de communiquer sur les risques mais aussi d'interdire certaines pratiques susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, champs, taillis, talus, bois, forêts ;

Considérant qu'*in fine*, eu égard aux considérations précitées, différentes mesures de prévention doivent être prises et ce, par le biais d'un Arrêté de police, afin de limiter le risque d'incendie ;

Que l'adoption de ces mesures de prévention au niveau du gouverneur permettra ainsi de garantir une approche cohérente et harmonisée de ces dernières sur l'ensemble du territoire provincial ;

Que les mesures sont limitées dans le temps et susceptible d'être levées dès que les conditions le permettent ;

Qu'un tel arrêté est donc proportionnel face au risque décrit ci-dessus ;

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} : Dispositions

Article 1^{er}- Il est interdit :

1° De porter et d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les champs, les prairies, les taillis, talus et jardins. En particulier sont interdits les feux destinés à la gestion ou à l'entretien des espaces forestiers (feux à vocation sylvicole) et ceux destinés à la gestion des territoires de chasse (feux à vocation cynégétique) ;

2° De fumer en forêt ;

3° De jeter ou d'abandonner des objets en combustion, comme des mégots de cigarettes ainsi que des tessons de bouteilles et autres récipients réfléchissants, dans des fossés en bordure de bois, champs, végétations et broussailles sèches ;

4° D'allumer ou de faire décoller des lanternes célestes.

Chapitre 2 : Prévention et recommandations

Article 2 – Les tirs de feux d'artifice ne sont autorisés que, moyennant une autorisation du Bourgmestre. Celle-ci s'appuiera sur une analyse des risques approfondies et nécessite un avis favorable de la zone de secours du Brabant wallon. L'avis de la Zone de secours et l'autorisation du Bourgmestre seront transmis au Gouverneur.

Article 3 – 1° Les barbecues, braseros et dispositifs de cuisson ne sont autorisés que dans les circonstances suivantes :

- ils sont placés sous surveillance permanente d'une personne majeure ;
- ils sont implantés à distance de toute végétation sèche ou matériau combustible ;
- des moyens d'extinction appropriés sont immédiatement disponibles.

2° La plus grande prudence doit être observée lors de travaux agricoles, sylvicoles ou de jardin susceptibles de produire des étincelles ou de constituer une source de chaleur.

3° La même prudence est de mise quant à l'élimination des mégots de cigarettes.

Article 4 – Toute personne qui constaterait un incendie ou suspecte un départ de feux doit impérativement se mettre le plus rapidement possible en sécurité et appeler immédiatement le 112.

Chapitre 3 : Champ d'application

Article 5 – Le présent Arrêté s'applique sur le territoire de la province du Brabant wallon et ne fait nullement obstacle à des mesures plus restrictives adoptées au niveau communal et/ou prévues dans les règlements généraux de police des communes.

Chapitre 4 : Exécution et entrée en vigueur

Article 6 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent Arrêté.

Article 7 – Le présent Arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Il restera applicable jusqu'au 1er octobre 2026 inclus, sauf abrogation expresse par le Gouverneur, lorsque les conditions météorologiques et le niveau de risque le permettront. Il est susceptible d'être prolongé.

Chapitre 5 : Sanctions

Article 8 – Les infractions aux articles 1^{er} et 2 du présent Arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifié par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les

contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ (x décimes additionnels) ou d'une seule de ces peines.

Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bande.

Chapitre 6 : Publicité et recours

Article 9 – Le présent Arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles, et publié au bulletin provincial ainsi que sur le site web du Gouverneur (www.gouverneurbw.be).

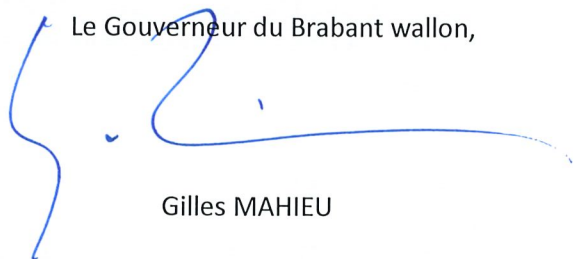
Article 10 – Le présent Arrêté sera notifié par courriel :

- A l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- Aux Directeur(trice)s généraux(ales) des communes du Brabant wallon ainsi que leur coordinateur de planification d'urgence ;
- A Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris ;
- A Monsieur le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;
- A l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au commandant de la zone de secours de la Province du Brabant wallon ;
- A Monsieur le Procureur général de Bruxelles et à Monsieur le Procureur du Roi du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordonnateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- A Monsieur le Directeur du Centre de crise national (NCCN) ;
- A Monsieur le Directeur du Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise (CORTEX) ;
- Aux membres de la Cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- A la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon ;
- Aux centrales d'urgences 112.

Article 11 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 25 septembre 2026

Le Gouverneur du Brabant wallon,



Gilles MAHIEU